REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du FINISTERE Arrondissement de MORLAIX Canton de LANDIVISIAU Commune de LANDIVISIAU

Arrêté nº 2008 /140

Portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2213 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Civil et notamment l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU le Code Rural et notamment les articles L 211-22 et suivants concernant la divagation des animaux,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 622-2/4 réprimant l'épandage de substances nuisant à la salubrité,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 concernant les sanctions à l'égard d'une divagation d'animal,

Considérant qu'il y a obligation de sauvegarder l'hygiène publique et de diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines publics et privés de la commune, et qu'il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens qui troublent la tranquillité publique,

Considérant que la santé des animaux est mise en danger lors de leur divagation,

Considérant qu'il y va des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables, en nuisant à la propreté, à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants,

ARRÊTE

Article premier: sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et identifiables au moyen d'un tatouage ou d'une puce électronique mis par un vétérinaire.

Article deux: sur les voies citées à l'article 1 du présent arrêté, les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse. Celle-ci doit être courte pour éviter les risques d'accident. Pour les chiens de race classée en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dits dangereux, il est fait obligation, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux, de les tenir en laisse et de les museler en toutes circonstances. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation, et une mise en fourrière pourra être prononcée.

Article trois : les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : édifices publics et culturels, stades, terrains de sports, établissements scolaires, garderies d'enfants, cimetière et lieux de culte.

Article quatre : il est interdit d'exciter les animaux dans le but d'effrayer les passants ou de les encourager à se battre entre - eux.

Article cinq : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que les personnes placées sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landivisiau, le 2 9 JUIL 2008

Le Maire

Georges TIGREAT

COURRIER ARRIVÉ LE :

2 9 JUIL. 2008

SOUS-PRÉFECTURE DE MORLAIX

Certifié exécutoire Compte tenu de la transmission En sous-préfecture, le... 2. 9. JUL. 2008 Et de la publication, le... 2. 9. JUL. 2008 Fait à Landivisiau le.... 2. 9. JUL. 2008 Le Maire Georges TIGREAT

